

COMITE GENERAL DE GESTION

POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Place Jean Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél.: 02 546 43 40
Fax: 02 511 21 53

CGG AVIS 2010/01

Bruxelles, le 22 Février 2010

AVIS 2010/01

Pension - Bonus bien-être

A la demande de Monsieur Michel Daerden, Ministre des Pensions et des Grandes Villes et conformément à l'article 110 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le Comité général de gestion a émis l'avis ci-après sur le projet d'arrêté royal modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus bien-être à certains bénéficiaires de pensions.

L'article 5 de l'arrêté royal du 9 avril 2007 précité prévoyait une augmentation de 2% des pensions ayant pris cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1988 et au plus tard avant le 1er janvier 1994¹. Cette mesure faisait notamment suite à l'avis 2006/08 du Comité qui préconisait une augmentation de 2% des pensions datant de 15-19 ans au moins à l'exception des minima au 1^{er} septembre 2008.

L'article 7, §1^{er} de l'arrêté royal du 9 avril 2007 prévoit une augmentation structurelle de 2% au 1^{er} septembre des pensions atteignant 5 ans ou 15 ans au cours de l'année concernée. Cette augmentation produit ses effets au plus tôt le 1^{er} septembre 2009.

Le projet d'arrêté royal soumis au Comité postpose d'un an l'augmentation des pensions de 15 ans, de sorte que les pensions ayant pris cours en 1995 ne seront pas majorées au 1^{er} septembre 2010.

Le but de cette mesure est d'éviter, en 2010, une double augmentation des pensions ayant pris cours en 1995 et partant, une discrimination vis-à-vis des autres cohortes.

Le Comité émet un avis positif sur ce projet d'arrêté royal qui est en conformité avec son avis 2009/02 "Adaptations au Bien être 2009-2010" du 19 février 2009 ("*Eu égard à l'enveloppe disponible, le CGG propose que la récurrence de la majoration de 2% des prestations ayant pris cours après 15 ans, dont question dans l'avis n° 1.566 du 21 septembre 2006, soit temporairement suspendue.*").

¹ L'AR du 6 avril 2008 a étendu cette mesure aux pensions ayant pris cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1988 et au plus tard avant le 1er janvier 2002.

Une situation analogue se présentera en 2011 pour les pensions ayant pris cours en 1996. Le Comité estime cependant préférable d'attendre l'avis bien-être relatif aux années 2011 et 2012 avant de prendre une mesure semblable pour 2011.

Le présent avis a été approuvé par voie électronique le 22 février 2010. Il sera confirmé lors de la première réunion plénière de l'année 2010.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 22 février 2010,



Muriel GALERIN
Secrétaire



Anne VANDERSTAPPEN
Président